

Projet de STATUTS DE L'ASSOCIATION « DEUX DÉCIS D'ODYSSÉE »

Article 1 : Nom et siège

Sous la dénomination « Association Deux décés d'Odyssée», il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Morges

Article 2 : But

L'Association « Deux décés d'Odyssée » a pour but l'organisation en 2010 des festivités liées à la naissance du nouveau District de Morges.

Article 3 : Membres

La qualité de membres de l'Association « Deux décés d'Odyssée » est réservée aux personnes physiques et morales qui d'une manière directe et/ou indirecte apportent une aide concrète au but de l'association.

Le comité se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres sans signifier de motifs.

Article 4 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle élit le Comité et son Président.

Elle donne décharge au Comité sur la base de son rapport.

Elle reçoit et approuve les comptes du Comité et le rapport des vérificateurs des comptes.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année. Un cinquième des membres peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 5 : Comité

Le Comité est formé de 3 membres au minimum, dont le Président, le Secrétaire et le Caissier.

Le Comité est chargé de la gestion et du développement des activités de l'association. Il se réunit aussi souvent que son Président l'estime nécessaire.

Le Comité prend ses décisions à la majorité de ses membres, avec voix prépondérante de son Président en cas de partage égal des voix.

Le Président et un autre membre du Comité représentent collectivement l'Association « Deux décés d'Odyssée »

Le Comité convoque l'assemblée générale, prépare ses délibérations et exécute ses décisions. Il se prononce sur tous les objets qui, de par la loi ou les statuts, ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association « Deux décis d'Odyssée » sont constituées par les subventions et dons éventuels et par le produit de ses activités.

Les membres ne répondent pas des engagements de l'Association « Deux décis d'Odyssée »

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 7 : Modification des statuts

La modification des statuts peut être proposée par le Comité ou tout membre de l'Association « Deux décis d'Odyssée ». La proposition est soumise aux membres avec la convocation à l'Assemblée générale.

La décision emportant la modification des statuts de l'Association « Deux décis d'Odyssée » nécessite l'adhésion des deux tiers au moins des membres présents.

Article 8 : Dissolution

La dissolution de l'Association « Deux décis d'Odyssée » interviendra au plus tard une fois atteint le but fixé à l'article 2 des présents statuts.

La décision emportant la dissolution de l'Association « Deux décis d'Odyssée » nécessite l'adhésion des deux tiers au moins des membres présents.

Lors de la dissolution, l'actif social sera attribué à une association poursuivant ou favorisant un but similaire à celui de l'Association « Deux décis d'Odyssée » ou à une institution d'utilité publique.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 4 novembre 2009.

Le/la Président/e :

La/le Secrétaire :

